



WOMEN  
AGAINST  
VIOLENCE  
EUROPE



# Directives pour la sauvegarde et l'autonomisation des enfants

Principes fondamentaux, principaux domaines d'intervention  
et procédures à destination des services spécialisés de  
soutien aux femmes



## IMPRESSION

**Éditeur :** WAVE – Women against Violence Europe, Bacherplatz 10/6, A-1050 Vienne, Autriche

**Centre d'information WAVE :** Du lundi au jeudi : 9 h-17 h, vendredi : 9 h-15 h  
Téléphone : +43-1-548 27 20  
Adresse électronique : [office@wave-network.org](mailto:office@wave-network.org)  
Site Web : [www.wave-network.org](http://www.wave-network.org)  
Numéro d'enregistrement ZVR : 601608559

**Autrices :** Valentina Andrašek, Branislava Arađan, Nina Devries, Lara Dimitrijević, Janine Harig, Kristina Kulić, Enikó Pap, Britta Schlichting, Irmes Schwager, Sibylle Stotz

**Coordination du projet :** Branislava Arađan

**Avec le soutien des membres de l'équipe WAVE :** Léa Dudouet, Elena Floriani, Laetitia Hohwieler, Antoniya Kisheva, Beverly Mtui

**Traduction :** Jeanne Vandewattyne

**Conception graphique :** Monika Medvey

**Lieu et année de publication :** Vienne, Autriche, 2022

La présente publication a été réalisée grâce au soutien financier de la Fondation Oak, dans le cadre du Projet de sauvegarde et d'autonomisation des enfants. Le contenu de la présente publication engage la seule responsabilité des autrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Fondation Oak.



# Directives pour la sauvegarde et l'autonomisation des enfants

## Principes fondamentaux, principaux domaines d'intervention et procédures à destination des services spécialisés de soutien aux femmes

<b>I. Introduction</b>	<b>4</b>
1. Présentation du réseau Women Against Violence Europe (WAVE)	4
2. Présentation des directives pour la sauvegarde et l'autonomisation des enfants	4
3. Présentation des partenaires	4
3.1. La Maison autonome des femmes de Zagreb – Femmes contre la violence à l'égard des femmes (AZKZ), en Croatie	4
3.2. L'Organe d'information central des maisons d'accueil et d'hébergement autonomes pour les femmes victimes de violences (ZIF), en Allemagne	5
3.3. L'association de défense des droits des femmes NANE, en Hongrie	5
3.4. La Fondation pour les droits des femmes (WRF), à Malte	6
<b>II. Contexte législatif : principales normes internationales relatives aux droits, à la protection et à la sauvegarde des enfants</b>	<b>7</b>
<b>III. Fondements et objectifs des directives pour la sauvegarde des enfants</b>	<b>12</b>
1. Terminologie	12
2. Effets et répercussions de la violence conjugale ou domestique sur les enfants	13
3. Objectif et valeurs fondamentales	14
3.1. Objectif des directives	14
3.2. Valeurs fondamentales	16
<b>IV. Domaines de sauvegarde et facteurs de protection</b>	<b>18</b>
1. Risques potentiels pour la sauvegarde de l'enfance dans le cadre de la prise en charge des enfants et des jeunes par les services spécialisés de soutien aux femmes	18
2. Principaux facteurs de protection	20
<b>V. Procédures</b>	<b>21</b>
1. Gestion des risques et prévention	21
1.1. Sécurité en ligne	22
1.2. Sécurité et protection de la vie privée	22
2. Développement des enfants et des jeunes et prévention de la maltraitance	22
3. Sécurité des enfants durant les procédures relatives aux droits de garde et de visite	23
4. Code de conduite	24
5. Signalement des cas de maltraitance	25
5.1. Membres du personnel responsables	26
5.2. Auteurs et autrices de violences potentiel·les	26
5.3. Principes fondamentaux du signalement	26
6. Autres mesures et procédures importantes pour la sauvegarde de l'enfance	27
<b>Documentation</b>	<b>29</b>

# I. Introduction

## 1. Présentation du réseau Women Against Violence Europe (WAVE)

Le réseau WAVE (réseau européen « Femmes contre la violence ») regroupe des organisations non gouvernementales (ONG) de femmes et des services spécialisés de soutien aux femmes (centres d'hébergement pour femmes, centres d'accueil pour femmes, centres d'intervention, plateformes d'assistance téléphonique, etc.). Créé en 1994, il compte aujourd'hui plus de 170 membres répartis dans 46 pays d'Europe. Il a pour principal objectif d'œuvrer à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ; c'est d'ailleurs le seul réseau européen entièrement consacré à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants. WAVE s'emploie en outre à faire valoir le droit fondamental des femmes et des filles de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le réseau s'engage à défendre les droits des enfants et à favoriser leur bien-être et leur sécurité. Il reconnaît qu'il est indispensable de renforcer les capacités institutionnelles des différents acteurs et actrices concernant les politiques de sauvegarde de l'enfance.

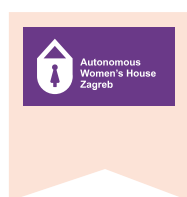
## 2. Présentation des directives pour la sauvegarde et l'autonomisation des enfants

WAVE, en collaboration avec des expertes de quatre organisations membres, a élaboré un cadre global de sauvegarde de l'enfance qui peut être adapté à différents contextes juridiques. Les membres de WAVE qui ont pris part au projet sont la Maison autonome des femmes de Zagreb (AZKZ) en Croatie, l'association de défense des droits des femmes NANE (Les femmes pour les femmes, ensemble contre la violence) en Hongrie, l'Organe d'information central des maisons d'accueil et d'hébergement autonomes pour les femmes victimes de violences (ZIF) en Allemagne, et la Fondation pour les droits des femmes (WRF) à Malte.

Le projet a pour but d'assurer la sécurité et la protection des enfants et des jeunes lorsque leur mère bénéficie de services de soutien spécialisés. Il vise par ailleurs à sensibiliser un large éventail d'acteurs et d'actrices des secteurs concernés (services sociaux et de protection de l'enfance, autorités judiciaires, forces de police, etc.) à leur devoir de sauvegarde des enfants et aux moyens de s'acquitter efficacement de cette responsabilité.

## 3. Présentation des partenaires

### 3.1. La Maison autonome des femmes de Zagreb – Femmes contre la violence à l'égard des femmes (AZKZ), en Croatie



La Maison autonome des femmes de Zagreb – Femmes contre la violence à l'égard des femmes (AZKZ, du croate *Autonomna ženska kuća Zagreb – žene protiv nasilja nad ženama*) est une ONG féministe à but non lucratif créée en 1990 afin de répondre à la nécessité d'ouvrir des lieux sûrs pour les femmes survivantes de violence conjugale et leurs enfants. La même année, l'AZKZ a ouvert le tout premier centre d'hébergement destiné aux femmes survivantes de violence et à leurs enfants en Europe de

l'Est. Aujourd'hui, elle gère également un centre de conseil, une plateforme d'assistance téléphonique pour les survivantes, ainsi que des services juridiques. L'AZKZ organise de nombreuses campagnes publiques et milite pour des réformes législatives et une meilleure application des lois existantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Le centre d'hébergement, un endroit sûr à l'adresse tenue secrète, accueille les femmes ayant survécu à la violence masculine ainsi que leurs enfants. Il propose aux survivantes un hébergement gratuit pour une période pouvant aller jusqu'à un an et demi, un accompagnement psychologique et une psychothérapie, une assistance sociale individualisée (en liaison avec différentes institutions), une aide aux enfants, et peut également assurer leur représentation juridique (au tribunal, par exemple).

Le Centre de conseil pour les femmes est un lieu confidentiel où peuvent se rendre les femmes survivantes de violence en quête de soutien, d'informations, de conseils et d'orientation. Il fournit gratuitement des services de soutien par téléphone ainsi que des conseils en personne, et dispense des informations sur les droits des femmes et les moyens de les faire valoir, mais également sur les moyens de se protéger des violences. L'AZKZ assure également des services de soutien émotionnel et psychologique, l'élaboration de plans de sécurité, un accompagnement et des conseils psychologiques, des conseils juridiques et la rédaction de dossiers juridiques (pour les procès et procédures d'appel, par exemple) si nécessaire.

### 3.2. L'Organe d'information central des maisons d'accueil et d'hébergement autonomes pour les femmes victimes de violences (ZIF), en Allemagne



L'Organe d'information central des maisons d'accueil et d'hébergement autonomes pour les femmes victimes de violences (ZIF, de l'allemand *Zentrale Informationsstelle Autonomer Frauenhäuser*) a été fondé en 1980. Depuis, il s'emploie à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et à améliorer la situation des femmes victimes de violence et de leurs enfants. Par ailleurs, le ZIF :

- Est indépendant de tout parti politique ou de toute confession, se veut féministe et antiraciste et s'engage inconditionnellement en faveur des femmes victimes de violence et de leurs enfants ;
- Coordonne et anime les échanges politiques, professionnels et conceptuels entre les différentes maisons d'accueil autonomes pour femmes ;
- Porte la voix des maisons d'accueil autonomes pour les femmes victimes de violences au niveau des politiques fédérales et rédige pour leur compte des prises de position et des communiqués de presse sur les thèmes de la violence à l'égard des femmes, de la violence à l'égard des filles et des garçons et de la situation des centres d'hébergement pour femmes ;
- Est financé exclusivement par les cotisations des maisons d'accueil autonomes pour femmes qui en sont membres et par des dons. Le fait de ne pas dépendre des financements du secteur public garantit l'indépendance politique du ZIF ;
- Est élu par les associations qui en sont membres pour une durée de trois ans, et rattaché à une association de centres d'hébergement pour femmes. Le nombre de mandats est limité à trois de façon à éviter une concentration trop longue du pouvoir. Les membres du personnel de ZIF ne travaillent pas seulement dans l'organisation, mais aussi dans des centres d'hébergement pour femmes, ce qui leur permet de rester au plus près de la réalité de l'expérience des survivantes.

### 3.3. L'association de défense des droits des femmes NANE, en Hongrie



L'association de défense des droits des femmes NANE (Les femmes pour les femmes, ensemble contre la violence, du hongrois *Nők a Nőkért – Együtt az Erőszak Ellen Egyesület*) a été créée en 1994. Il s'agit d'une ONG à but non lucratif qui vise à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants.

L'organisation agit à différents niveaux : individuel, local, national, et dans une certaine mesure, international. NANE anime une plateforme d'assistance téléphonique nationale gratuite pour les survivantes de violences domestiques et sexuelles, et gère aussi des groupes d'entraide ainsi que d'autres services destinés aux survivantes de violence domestique.

L'organisation propose des programmes et des formations de prévention auprès des jeunes pour différents groupes professionnels, et assure en outre la publication ou la traduction de divers documents sur le sujet. Par ailleurs, NANE organise des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer et analyse les propositions de lois et de politiques ainsi que les pratiques policières et institutionnelles. Elle surveille dans quelle mesure l'État respecte les normes internationales en matière de lutte contre les violences et milite pour des réformes juridiques et politiques, mais également pour des changements concrets dans le fonctionnement des autorités et des institutions compétentes.

NANE est membre de WAVE et du Lobby hongrois des femmes.

### 3.4. La Fondation pour les droits des femmes (WRF), à Malte



La Fondation pour les droits des femmes (WRF, de l'anglais *Women's Right Foundation*) est une organisation bénévole qui s'emploie à informer, sensibiliser et autonomiser les femmes au sujet de leurs droits juridiques. Elle a pour ambition d'éliminer la violence à l'égard des femmes en veillant à la protection des droits des femmes dans les réformes politiques et législatives, en menant des campagnes de sensibilisation et en dispensant des formations.

La WRF propose gratuitement des conseils juridiques ainsi qu'une représentation juridique en début de procédure pour les femmes survivantes de violence domestique, d'agression sexuelle ou de traite des êtres humains et discriminées en raison de leur genre. Elle gère également une plateforme téléphonique d'assistance juridique gratuite pour les femmes survivantes de violence, laquelle fournit également des conseils sur d'autres questions juridiques relatives à la garde des enfants. Outre ces services directs, la WRF contribue activement au lobbying en faveur de réformes politiques et législatives contre la violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur le genre. Elle est d'ailleurs à l'initiative de plusieurs décisions phares dans le domaine des droits humains.



## II. Contexte législatif : principales normes internationales relatives aux droits, à la protection et à la sauvegarde des enfants

---

Les présentes directives s'appuient sur les instruments internationaux et européens ci-dessous. Non seulement ces normes juridiquement contraignantes reconnaissent les droits humains fondamentaux des enfants, mais elles font également valoir la nécessité d'établir des règles spécifiques pour protéger les enfants de la violence en tenant compte des particularités qui leur sont propres.

■ **La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** est l'instrument juridique international le plus complet dans le domaine des droits de l'enfant. Elle définit les droits de chaque enfant, indépendamment de toute considération de sexe ou autre critère de discrimination, ainsi que le prévoit l'article 2<sup>1</sup>. L'article 3 de la Convention fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe directeur : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*<sup>2</sup>. » Ce principe revêt une importance particulière dans certaines situations, notamment lorsqu'un parent maltraite ou néglige l'enfant, ce qui peut conduire les autorités à séparer l'enfant de ses parents contre sa volonté. En vertu de l'article 9, une telle décision n'est possible que lorsque les autorités compétentes jugent cette séparation nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, en cas de séparation, l'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, tant que cela n'est pas contraire à son intérêt supérieur<sup>3</sup>. Outre l'obligation générale et les dispositions spécifiques indiquées plus haut, l'article 18 affirme que « *La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents* » et précise que leurs décisions doivent être fondées sur le principe directeur essentiel que constitue l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>4</sup>.

La protection des enfants contre toutes les formes de violence est définie à l'article 19, qui prévoit que « *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* » L'article 12 garantit à l'enfant capable de discerner le droit de se faire entendre dans le cadre de différentes procédures : « *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*<sup>5</sup>. » La Convention contient également une disposition visant à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices<sup>6</sup>.

■ **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** ne comporte pas de dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants de la violence. Cependant, l'article 16 impose aux États l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes

---

1 Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, Article 2

2 Article 3, paragr. 1

3 Article 9, paragr. 1

4 Article 18, paragr. 1

5 Article 12

6 Article 39

dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux. Il précise en outre que « *dans tous les cas, l'intérêt des enfants [doit être] la considération primordiale*<sup>7</sup> ».

Les principes généraux d'interprétation de la Convention figurent dans les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19. Celle-ci indique que les décisions relatives aux droits et aux prétentions des auteurs de violences dans le cadre des procédures judiciaires doivent être prises en tenant compte des droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à l'intégrité, et fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus précisément : « *Les droits ou prétentions des auteurs ou auteurs présumés, pendant ou après les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne les biens, la protection de la vie privée, la garde des enfants, le droit de visite ou les contacts avec ceux-ci, devraient être déterminés en gardant à l'esprit les droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à leur intégrité physique, sexuelle et psychologique et en cherchant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant*<sup>8</sup>. »

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul)**, premier instrument européen juridiquement contraignant à s'attaquer spécifiquement à la violence à l'égard des femmes et des filles, reconnaît le statut de victimes à la fois aux enfants qui ont directement subi la violence domestique et à celles et ceux qui sont témoins des violences subies par leur mère. La Convention pose l'obligation pour les autorités de mettre en œuvre des mesures de protection qui prennent en compte les vulnérabilités et les besoins spécifiques des enfants<sup>9</sup>.

S'agissant de la prévention, la Convention impose aux États de conduire des campagnes et des programmes de sensibilisation sur les différentes formes de violence. Une attention particulière doit ainsi être accordée aux effets de la violence domestique sur les enfants et aux conséquences néfastes que cela engendre<sup>10</sup>.

La Convention prévoit également une obligation de fournir à toutes les femmes victimes de violence et à leurs enfants des services de soutien spécialisé<sup>11</sup> ainsi qu'un accès facile à des logements sûrs en centre d'hébergement<sup>12</sup>.

Un soutien spécialisé doit être apporté aux victimes dont les enfants ont été témoins de violences domestiques, en tenant compte des droits et des besoins de ces enfants, ainsi que le prescrit l'article 26 : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte*<sup>13</sup>. » Ces mesures destinées à remédier aux conséquences néfastes d'une telle expérience pour les enfants doivent comporter des interventions et des conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur<sup>14</sup>.

L'article 31 vise à garantir que les autorités judiciaires prennent en considération tous les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention pour déterminer les droits de garde,

7 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 16, paragr. 1 (d)

8 Recommandation générale n° 35, 2017, paragr. 31 a (ii)

9 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011, Article 18, paragr. 3

10 Article 13, paragr. 1

11 Article 22, paragr. 2

12 Article 23

13 Article 26, paragr. 1

14 Article 26, paragr. 2



l'étendue des droits de visite ou les modalités de contact avec le parent maltraitant<sup>15</sup>. Les droits et la sécurité des victimes et des enfants témoins ne doivent pas être compromis par l'exercice des droits parentaux de l'auteur des violences<sup>16</sup>.

De plus, les enfants victimes de violence domestique et les enfants témoins doivent bénéficier de mesures de protection spécifiques aux différents stades des enquêtes et des procédures judiciaires. Plus précisément : « *Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant*<sup>17</sup>. »

La déchéance des droits parentaux peut être prononcée contre l'auteur des violences à titre de mesure spécifique si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>18</sup>. Par ailleurs, en vertu de l'article 46, le fait que l'infraction ait été commise à l'encontre ou en présence d'un ou d'une enfant doit être considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine infligée à l'auteur<sup>19</sup>.

La Convention impose à toutes les autorités compétentes d'assurer la sécurité des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires en procédant à des évaluations des risques et en gérant les risques de sécurité liés à la probabilité de réitération des violences. Plus précisément : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de léthalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés*<sup>20</sup>. » Cet article établit en outre l'obligation pour les autorités compétentes de tenir compte du fait que l'auteur d'actes de violence ait accès à des armes à feu ou en possède<sup>21</sup>.

**La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ou Convention de Lanzarote)**, instrument juridique le plus complet dans ce domaine, impose aux États d'ériger en infraction pénale toute forme d'infraction sexuelle commise sur des enfants. De plus, l'article 5 prévoit que les États doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sensibiliser toutes les personnes qui travaillent au contact d'enfants à quelque titre que ce soit aux droits de l'enfant et à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>22</sup>. Dans toutes les situations où il existe des motifs raisonnables de penser qu'un ou une enfant est victime d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels, les personnes qui travaillent au contact de l'enfant sont tenues de faire part de leurs soupçons aux services compétents<sup>23</sup>. La Convention établit également des obligations spécifiques concernant la conduite des auditions de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires. Afin de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant, il est précisé que « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne*<sup>24</sup>. »

15 Article 31, paragr. 1

16 Article 31, paragr. 2

17 Article 56

18 Article 45

19 Article 46

20 Article 56, paragr. 1

21 Article 56, paragr. 2

22 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Article 5, paragr. 1-2

23 Article 12, paragr. 1

24 Article 35, paragr. 2

■ **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** énonce le droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Les enfants doivent être entendus, et leur opinion doit être « *prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité*<sup>25</sup>. » La charte promeut également l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les mesures relatives aux droits de l'enfant<sup>26</sup>.

---

■ **La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)** ne porte pas spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes, la violence à l'égard des enfants, ni la violence domestique. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'obligation des États de protéger les femmes et les enfants de la violence domestique relève du champ d'application de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention<sup>27</sup>.

---

■ **La Directive de l'Union européenne sur les droits des victimes** (Directive 2012/29/UE) établit les normes minimales concernant les droits et la protection de toutes les victimes de la criminalité et mentionne les besoins spécifiques des victimes de violence liée au genre et des enfants victimes<sup>28</sup>. L'article 10 garantit le droit des enfants de se faire entendre dans le cadre des procédures pénales<sup>29</sup>. Les autorités doivent par ailleurs prendre des mesures pour protéger la vie privée des enfants et éviter de divulguer l'identité des enfants victimes au grand public<sup>30</sup>. La Directive précise que lorsque la victime est un ou une enfant, elle doit être présumée « *avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles*<sup>31</sup> ». Pour réduire ces différents risques, les États doivent mettre en œuvre des actions de sensibilisation en coopération avec les organismes compétents de la société civile<sup>32</sup>.

---

■ **La Directive de l'Union européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie** (Directive 2011/93/UE) vise à combattre l'exploitation et les abus sexuels et à en protéger les enfants, en proposant des mesures de prévention et des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions infligées aux auteurs, mais également à la protection des enfants victimes<sup>33</sup>.

---

Plusieurs autres textes européens ont contribué à des avancées juridiques dans le domaine des droits de l'enfant :

■ La proposition de **DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été présentée par la Commission européenne en mars 2022. Elle a pour but de combattre la violence liée au genre et la violence domestique en proposant des mesures destinées à aider et protéger les victimes, en garantissant à ces dernières l'accès à la justice, et en criminalisant et sanctionnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>34</sup>.

---

25 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012, Article 24, paragr. 1

26 Article 24, paragr. 2

27 Voir par exemple l'affaire *Talpis c. Italie* (Requête n° 41237/14)

28 Directive 2012/29/UE, paragr. 7, 14, 17, 19, 38, 42, 54, 57, 60, 66 et 69

29 Article 10

30 Article 21, paragr. 1

31 Article 22, paragr. 4

32 Article 26, paragr. 2

33 Directive 2011/93/UE, Article premier

34 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2022, paragr. 1

■ **La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)** a été adoptée par le Comité des ministres en février 2022. Cet instrument incontournable promeut une justice favorable aux enfants et fait valoir l'urgence à adapter les procédures judiciaires aux besoins spécifiques des enfants afin d'éviter de nouveaux traumatismes et une revictimisation<sup>35</sup>.

---

■ **La Stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021-2024)** entend relever les défis émergents et proposer des mesures pour améliorer la promotion et la protection des droits des enfants. Elle recommande notamment une série de mesures qui mettent l'accent sur la législation pour combattre la violence domestique et liée au genre, mais aussi sur l'efficacité des systèmes de protection de l'enfance<sup>36</sup>. Par ailleurs, elle défend une justice adaptée aux besoins des enfants ainsi que la possibilité pour les enfants de participer en toute sécurité aux procédures judiciaires<sup>37</sup>.

---

■ **La Stratégie de l'Union européenne relative aux droits des victimes 2020-2025**, adoptée en 2020, est la toute première stratégie de la Commission européenne consacrée aux droits des victimes. Son principal objectif consiste à protéger les droits de toutes les victimes de la criminalité, dans l'ensemble de l'Union européenne, et à répondre aux besoins spécifiques des victimes de violence liée au genre et de violence domestique. Elle préconise la mise en place de mécanismes de dénonciation spéciaux pour garantir une communication efficace avec les enfants victimes et leur offrir un environnement sûr dans lequel signaler les infractions<sup>38</sup>.

---



35 Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), paragr. 40

36 Communication de la Commission COM/2021/142 final, paragr. 3

37 Paragr. 4

38 Communication de la Commission COM/2020/258 final, paragr. 1

# III. Fondements et objectifs des directives pour la sauvegarde des enfants

---

## 1. Terminologie

### **Enfant**

Le présent document utilise le terme « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.

### **Jeune**

Le présent document utilise le terme « jeune » pour désigner toute personne appartenant à la tranche d'âge des 18-25 ans.

### **Maltraitance infantile**

La maltraitance infantile désigne tout acte et/ou manquement commis par un parent, un tuteur ou une tutrice, ou une autre personne qui s'occupe de l'enfant, qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de l'enfant en question ou constitue une forme de négligence à son égard. Les actes de maltraitance infantile peuvent avoir lieu au domicile de l'enfant, mais également dans les établissements scolaires, les organisations et les milieux que fréquente l'enfant, y compris sur Internet. La maltraitance infantile peut se manifester par des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, mais également prendre la forme de négligences<sup>39</sup>.

### **Sauvegarde de l'enfance**

La sauvegarde de l'enfance désigne les pratiques adoptées par les organisations chargées d'aider directement ou indirectement les enfants et les jeunes pour s'acquitter de leur responsabilité de les protéger de toute atteinte ou maltraitance de la part du personnel, des partenaires ou des bénévoles qui y travaillent. Ces organisations ont en outre l'obligation de veiller à ce que toute atteinte ou maltraitance envers les enfants et les jeunes de la population locale soit signalée aux autorités compétentes<sup>40</sup>.

### **Protection de l'enfance**

La protection de l'enfance, dans le cadre du processus de sauvegarde, renvoie aux mesures prises lorsqu'un ou une enfant subit ou risque de subir des maltraitances graves<sup>41</sup>.

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

L'intérêt supérieur de l'enfant est un grand principe directeur qui doit être appliqué par toutes les institutions publiques et privées et les autorités compétentes, mais également par les autres acteurs et actrices qui interviennent dans toute décision relative aux enfants<sup>42</sup>.

---

39 The International Child Safeguarding standards, p. 6

40 Ibid, p. 5

41 NSPCC, « *Safeguarding children and child protection* »

42 Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, Article 3

## 2. Effets et répercussions de la violence conjugale ou domestique sur les enfants<sup>43</sup>

Des études internationales estiment qu'à l'échelle mondiale, 10 % à 30 % des enfants vivent dans des foyers où se produisent des violences<sup>44</sup>. Une femme sur quatre est victime de violences de la part de son partenaire, et la moitié vivent avec des enfants au moment des faits. Une femme sur trois déclare que la violence domestique a commencé ou s'est intensifiée pendant sa grossesse<sup>45</sup>.

Les enfants peuvent pâtir à bien des égards des violences commises au sein de leur foyer, lesquelles engendrent différentes conséquences sur leur santé, leur bien-être et leur développement. Il peut leur arriver de voir ou d'entendre des agressions violentes contre leur mère, qu'il s'agisse de violences physiques, verbales ou sexuelles. Toute intervention de leur part pour protéger leur mère, ou même leur simple présence lors d'un épisode violent peut les exposer à des blessures physiques. Parfois, l'auteur des violences peut faire pression sur les enfants pour les inciter à participer aux agressions physiques et verbales visant leur mère.

Outre le fait d'assister à des actes de violence et de devoir composer avec les effets de la violence sur leur mère, les enfants qui vivent une situation de violence domestique courent également plus de risques de subir eux ou elles aussi des violences physiques et sexuelles<sup>46</sup>. Dans certains cas, l'auteur agresse les enfants ou les menace de violence devant leur mère afin que celle-ci se soumette à ses exigences. Il existe également un risque de violences (ou de poursuite des violences) à l'égard des enfants si la mère maltraitée quitte son conjoint. Dans ce cas, ce dernier peut s'en prendre directement aux enfants, mais aussi chercher à se venger de sa partenaire en se livrant à des abus physiques, sexuels ou émotionnels sur les enfants.

La manière dont les mères réagissent aux violences et aux menaces de violence peut également avoir différentes répercussions sur leurs enfants. Une mère peut par exemple ne pas être en mesure de s'occuper correctement de son ou ses enfants parce qu'elle est blessée, malade, déprimée ou stressée en raison des violences qu'elle subit. Elle peut également être accaparée par les efforts déployés pour éviter, atténuer ou gérer les agressions violentes, ce qui limite le temps ou l'énergie qu'elle peut consacrer à ses enfants. Une mère peut aussi interdire certaines activités à ses enfants, ou au contraire les pousser à faire certaines choses, dans le but d'éviter ou d'atténuer les agressions violentes.

Souvent, les enfants qui vivent une situation de violence domestique se rendent compte que ce qui se passe au sein de leur foyer ne se produit pas chez les autres. Beaucoup de ces enfants en concluent que leur mère n'est pas une personne responsable capable de les protéger et de les aider, et tentent parfois de la prendre en charge. Dans certains cas, les enfants se sentent coupables de ce que leur mère a enduré et/ou la méprisent parce qu'elle reste avec son agresseur. Parfois, l'auteur de violences cherche délibérément à détruire la relation mère-enfant afin de mettre à mal le rôle de parent de sa partenaire<sup>47</sup>. Il peut manipuler les enfants et leur mentir au sujet de leur mère. À la suite d'une séparation pour violence domestique, par exemple, l'auteur peut dire aux enfants que l'éclatement de la famille est la faute de leur mère<sup>48</sup>.

43 Cette section reprend et synthétise la publication intitulée « *WAVE Thematic paper on the right of children to live a life free from violence* » (Note thématique sur le droit des enfants de vivre une vie sans violence), Vienne, 31 décembre 2015. Ce document est disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://files.wave-network.org/researchreports/Thematic\\_Paper\\_12\\_Children\\_2015.pdf](http://files.wave-network.org/researchreports/Thematic_Paper_12_Children_2015.pdf)

44 Seith, 2007

45 Müller *et al.*, 2005

46 Kavemann, 2007 ; Bell, 2016a

47 Radford et Hester, 2006

48 Müller *et al.*, 2002

Dans les cas de violence domestique, après une séparation, les modalités de garde et de visite ou de contact sont parfois le seul aspect sur lequel les auteurs de violence peuvent garder un certain contrôle, et le seul contexte où ils peuvent continuer à exercer des violences sur leur partenaire et/ou leurs enfants. Des études montrent que très souvent, personne n'interroge les enfants sur leur expérience et leurs sentiments avant de prendre des décisions concernant les modalités de visite ou de garde. Les femmes qui s'élèvent contre ces décisions au nom de leurs enfants sont fréquemment accusées de les manipuler pour se venger de leur partenaire, tandis que le comportement des auteurs de violence domestique n'est pas remis en question et que leur violence n'est pas considérée comme ayant une incidence sur leurs compétences parentales<sup>49</sup>. De plus, les femmes sont souvent soumises à des attentes ambivalentes et contradictoires de la part des autorités<sup>50</sup>. D'un côté, on les pousse à quitter leur partenaire violent et à protéger leurs enfants de la violence ; de l'autre, on leur impose la responsabilité de préserver la relation père-enfant et de maintenir des contacts réguliers, même en cas de réticence ou de refus de la part des enfants. Si une mère n'assure pas ce contact avec l'auteur des violences afin de protéger ses enfants, elle risque de perdre son droit de garde et d'être accusée d'aliéner ses enfants pour les couper de l'autre parent, entre autres conséquences. Qui plus est, les enfants qui subissent des violences à l'occasion des visites chez leur père peuvent perdre confiance en leurs deux parents : celui qui les maltraite, et celle qui les force à passer du temps avec leur agresseur<sup>51</sup>.

Une connaissance approfondie des dynamiques de pouvoir au sein des familles, des liens entre la violence conjugale et la violence à l'égard des enfants, et des différentes conséquences et répercussions de la violence domestique sur les enfants et sur les relations parent-enfant est indispensable pour protéger et aider efficacement les victimes. Les services spécialisés de soutien aux femmes ainsi que les autres services, institutions et autorités doivent tenir compte de tous ces facteurs dans leur globalité afin d'assurer la sauvegarde des enfants.

### 3. Objectif et valeurs fondamentales

#### 3.1. Objectif des directives

Ces directives visent à renforcer la capacité des services spécialisés de soutien aux femmes, notamment des centres d'hébergement et des centres d'accueil pour femmes, mais aussi d'autres organisations et institutions qui travaillent avec les femmes survivantes de violence et leurs enfants, à identifier les besoins spécifiques des enfants victimes et/ou témoins de violences et à leur apporter un soutien concret, et à mieux connaître les besoins spécifiques des enfants, leurs vulnérabilités et les moyens de les protéger tout au long du processus. Ce document s'adresse donc notamment aux publics suivants :

- Les personnels et bénévoles des services spécialisés de soutien aux femmes ainsi que les personnes ayant une relation contractuelle avec ces derniers, notamment celles qui interviennent dans le cadre des programmes (le cas échéant) et les prestataires de services ;
- Les structures qui proposent un hébergement et/ou des conseils aux victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique (centres d'hébergement, centres de conseil ou plateformes d'assistance téléphonique, entre autres), y compris lorsqu'elles veillent à la sécurité des enfants lors de leur réintégration dans la société une fois que leur mère quitte le service ;

49 Eriksson *et al.*, 2013

50 Hester, 2011

51 Radford et Hester, 2006

- Tous les acteurs et actrices externes qui interviennent dans la protection de l'enfance et dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment les écoles, les crèches, les services jeunesse, les médecins, les services de police, les tribunaux, les juristes, les associations (sportives, notamment), les organismes qui s'occupent de personnes handicapées, les organisations d'aide aux personnes migrantes, les organisations confessionnelles, ainsi que les foyers qui accueillent des enfants sous ordonnance de placement ;
- Les organisations de deuxième niveau qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et des filles, telles que WAVE ou les réseaux nationaux de services spécialisés de soutien aux femmes ;
- Les mères victimes de violences, pour les informer des mesures de protection dont bénéficieront leurs enfants.

Ce document vise à assurer la sauvegarde et l'autonomisation des enfants et des jeunes ayant survécu et/ou assisté à des violences domestiques, qui vivent avec leur mère dans des centres d'hébergement pour femmes et/ou ont recours aux services des centres spécialisés dans le soutien aux femmes ou des plateformes d'assistance téléphonique. Souvent, les jeunes ne trouvent leur place ni dans les services destinés aux enfants ni dans ceux dédiés aux adultes, et ne peuvent donc pas recevoir un soutien adapté pendant que leur mère est prise en charge par des services de soutien spécialisés. Cette tranche d'âge est plus susceptible de fréquenter des services non résidentiels (centres d'accueil pour femmes, par exemple) que des centres d'hébergement.

L'accueil des garçons et des jeunes hommes dans les centres d'hébergement est soumis à des conditions de limite d'âge, qui varient selon le pays des différents partenaires :

### AZKZ

Le centre d'hébergement accueille des enfants et/ou des jeunes de 0 à 18 ans pour les filles et de 0 à 14 ans pour les garçons. Le centre de conseil, en revanche, accueille tous les enfants de 0 à 18 ans, les filles comme les garçons. Toutefois, une aide est souvent apportée à tous les enfants des femmes survivantes de violence, même au-delà de l'âge de 18 ans, en particulier les jeunes qui suivent encore des études et vivent avec leur mère (jusqu'à l'âge de 25 ans, en moyenne).



### NANE

Le principal service assuré en continu par NANE est la plateforme d'assistance téléphonique. Ce service n'est soumis à aucune limite d'âge. Pour les autres services, la limite d'âge est déterminée au cas par cas, selon l'objectif et le contenu du service ou programme concerné.



### WRF

La WRF travaille avec des enfants et/ou des jeunes de 0 à 18 ans, qu'il s'agisse de filles ou de garçons. Pour les garçons, les conditions d'admission dépendent des critères définis par les différents centres d'hébergement de Malte. Dans les hébergements relais<sup>52</sup>, les jeunes hommes dépendants de plus de 18 ans sont autorisés dans certaines circonstances.



52 Les hébergements relais aident les personnes survivantes de violence domestique à se reconstruire en leur apportant un soutien émotionnel et pratique. Pour en savoir plus, consultez le site de Fondazzjoni Sebħ (disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://sebħ.mt/>



## ZIF

Les centres d'hébergement pour femmes acceptent les filles de 0 à 18 ans. Pour les garçons, cela dépend des conditions d'accueil dans les structures (et chaque centre d'hébergement définit jusqu'à quel âge les garçons sont admis). Une vue d'ensemble des différentes structures est disponible à l'adresse suivante : <https://www.frauenhaus-suche.de/fr/>. L'âge des garçons peut être précisé dans les critères de sélection.

### 3.2. Valeurs fondamentales

Ce document repose sur des valeurs fondamentales et des engagements centrés sur les enfants et féministes, fondés sur les principes suivants :

- Toutes les mesures, interventions, activités et tous les services sont assurés de façon à garantir **le respect des droits, la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant**.
- Les interventions auprès des enfants sont **adaptées** à leurs capacités cognitives, mais visent à améliorer leurs compétences et à développer leur potentiel.
- Chaque enfant est traité-e avec **respect et considération. La parole des enfants est entendue, écoutée et crue**. Leurs souhaits sont respectés (dans la mesure du possible dans le contexte de sauvegarde de l'enfance).
- **Le pouvoir et la capacité d'action des enfants sont reconnus. Les enfants ont connaissance de leurs droits (de façon à pouvoir déterminer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas), ainsi que des solutions possibles et de l'aide disponible en cas de problème ou de violation de leurs droits.**
- **Les enfants ont tous et toutes les mêmes droits**. Les services de protection et d'assistance leur sont fournis sans aucune discrimination. Les enfants qui souffrent de multiples formes croisées de discrimination ou se trouvent dans une situation défavorable ont besoin d'une attention et de mesures particulières.
- Les enfants bénéficient de **soins et de services spécifiques adaptés à leur âge**, en fonction de leurs besoins et de leur situation.
- **Tolérance zéro envers toute forme de violence à l'égard des enfants comme à l'égard des femmes. Partialité** : toute allégation de maltraitance infantile est prise au sérieux.
- **L'agresseur est seul responsable des violences** et doit rendre compte de tous les actes de violence commis. Les victimes de violence bénéficient d'un soutien qui tient compte de leurs droits et de leurs besoins. Les moyens d'intervention et les services proposés respectent cette philosophie.
- La **prévention** passe par la sensibilisation des enfants à la sécurité et par l'étude et la promotion de comportements qui contribuent à créer un environnement sûr.
- **Responsabilité** : tout cas de maltraitance infantile présumé ou avéré au sein de l'organisation doit être signalé.
- **Redevabilité** : l'ensemble du personnel, des membres et des partenaires doit avoir conscience de sa responsabilité de signaler toute suspicion de maltraitance infantile. Les services spécialisés de soutien aux femmes veillent à sensibiliser tout leur personnel à cette responsabilité.



- **Ne pas nuire** : toute suspicion de maltraitance est communiquée aux personnes ou entités responsables en interne ou en externe, et les signalements sont effectués de manière à ne pas faire courir de risques supplémentaires aux enfants et à leur famille.

---

- **Reconnaître le lien entre la violence conjugale et la violence à l'égard des enfants**, et tenir compte des répercussions de la violence conjugale sur les enfants. Traiter les enfants témoins de violence conjugale comme des victimes.

---

- **Sensibiliser** toutes les parties prenantes internes et externes à la violence conjugale, à la violence domestique et à leurs conséquences sur les enfants, mais aussi à l'importance de la sauvegarde et de la protection des enfants ainsi qu'aux mesures efficaces dans ces domaines.

---

- **Donner le choix** à chaque femme d'exprimer ses besoins et d'étudier les possibilités qui s'offrent à elle. Reconnaître et respecter ses émotions et son vécu et l'aider à faire des choix sans danger pour elle et pour ses enfants.

---

- **Évaluer régulièrement** la sécurité et le bien-être des enfants, ainsi que la sécurité de leur mère.

---

- **Renforcer** la relation et **les liens entre les enfants et leur parent non maltraitant/qui les protège ainsi qu'avec les autres membres de la famille**.

---

- Assurer en priorité **la sécurité de l'enfant et de sa mère lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite ou contact**.

---

- **Travailler en partenariat** avec les personnes qui s'occupent des enfants et/ou d'autres personnels concernés afin d'assurer la sécurité, la protection et le bien-être des enfants.

---




## IV. Domaines de sauvegarde et facteurs de protection

---

Ces directives pour la sauvegarde et l'autonomisation des enfants ont vocation à servir de principes directeurs dans le fonctionnement des services et institutions d'aide aux femmes victimes de violence en général, mais également dans la prise en charge des cas individuels. Elles poursuivent un but de sensibilisation et de renforcement des capacités à aider efficacement les enfants qui subissent des violences. Les directives entendent couvrir les domaines de sauvegarde suivants :

- Le bien-être physique au sein des services spécialisés de soutien aux femmes et en dehors (en relation avec d'autres organismes, autorités ou prestataires de services, avec le parent maltraitant, ou dans le cadre de programmes extérieurs) ;
- Le bien-être psychologique et émotionnel au sein des services spécialisés de soutien aux femmes et en dehors (en relation avec d'autres organismes, avec le parent maltraitant, et à l'école) ;
- La sécurité en ligne ;
- L'importance d'une relation saine avec le parent non violent afin de favoriser la stabilité mentale et psychologique et la résilience.

### 1. Risques potentiels pour la sauvegarde de l'enfance dans le cadre de la prise en charge des enfants et des jeunes par les services spécialisés de soutien aux femmes

Les enfants et les adolescents et adolescentes qui vivent dans des foyers où s'exercent des violences domestiques présentent « un risque accru de subir des abus émotionnels, physiques et sexuels, de développer des problèmes émotionnels et de comportement, et sont plus susceptibles d'affronter d'autres difficultés au cours de leur existence<sup>53</sup> ». Il est important de souligner que la violence physique n'est pas seule en cause : les menaces, les comportements de contrôle et l'existence d'un climat de peur contribuent également à la détresse des enfants. Il n'est donc ni suffisant ni efficace de se focaliser exclusivement sur les incidents de violence physique. Être témoin de violences domestiques a des répercussions sur la santé physique et mentale des enfants, ainsi que sur leur développement social, émotionnel et spirituel. De nombreuses études montrent qu'assister à des violences constitue indéniablement une forme de danger pour l'enfant, pour qui cette expérience peut être tout aussi nocive que le fait de subir soi-même des violences. Quasiment tous les enfants et adolescentes ou adolescents témoins de violence domestique qui ont témoigné dans le cadre de différents travaux de recherche consacrés à cette question décrivent une expérience éprouvante et effrayante<sup>54</sup>.

Dans le centre d'hébergement de l'AZKZ, chaque enfant fait l'objet d'un suivi attentif visant à repérer les conséquences des violences subies ou observées dans le cadre familial. En moyenne, 60 % à 70 % des enfants du centre d'hébergement manifestent les symptômes suivants en raison des violences subies et/ou vécues en tant que témoins :

- Dépression ;
- Troubles de stress post-traumatique ;
- Énurésie (incontinence nocturne) ;

---

53 Holt, S., Buckley, H., Whelan, S., 2008

54 Arai *et al.*, 2019

- Tics ;
- Problèmes d'apprentissage à l'école ;
- Insomnies.

Les enfants dont s'occupent les services spécialisés de soutien aux femmes peuvent souffrir de diverses **séquelles psychologiques**. Par exemple :

- Leur confiance et leur besoin de sécurité et de protection sont profondément bafoués ;
- Ils ou elles assument des responsabilités trop lourdes pour leur âge et adoptent un comportement de parentification<sup>55</sup> ;
- Leur capacité à se concentrer et leurs résultats scolaires sont souvent affectés ;
- Les troubles du sommeil, les cauchemars et les problèmes de comportement peuvent être amplifiés ;
- L'agressivité ou le désengagement d'un parent durant l'enfance peut empêcher les enfants de nouer des relations positives à l'âge adulte ;
- Leur comportement se modifie (crises, attitudes d'opposition).

Cinq études longitudinales actuellement disponibles révèlent que dans les contextes de violence conjugale avérée, on constate environ quatre fois plus de cas de maltraitance infantile au cours des années suivantes. Cette observation montre que la violence domestique est incontestablement un signe qui doit alerter sur la probabilité de violences futures ou déjà existantes à l'égard des enfants<sup>56</sup>.

Les risques potentiels en matière de sauvegarde de l'enfance peuvent être répartis en deux catégories : les risques externes et les risques au sein des services spécialisés de soutien aux femmes.

Risques externes :

- Exposition à des violences physiques ou psychologiques de la part du parent maltraitant ;
- Menace d'enlèvement par le parent maltraitant ;
- Risques d'infanticide et de féminicide ;
- Risques émotionnels associés aux procédures judiciaires et à l'interaction avec d'autres organismes (devoir témoigner ou voir le père maltraitant et échanger avec lui, par exemple) ;
- Exposition aux pressions/à la coercition exercées par les institutions ou organismes compétents ;
- Inquiétudes de l'enfant concernant la sécurité de sa mère ;
- Craintes pour sa propre sécurité.

Risques au sein des services spécialisés de soutien aux femmes :

- Exposition à des contenus inappropriés en ligne et/ou hors ligne par d'autres personnes (des enfants plus âgés, par exemple) ;

55 La parentification désigne l'inversion des rôles entre l'enfant et le parent ou la personne qui s'occupe de lui ou d'elle : c'est alors l'enfant qui assume la responsabilité de prendre soin de son parent. Ce processus est défini comme « une perturbation des frontières générationnelles qui, d'après les études, entraîne une inversion des rôles fonctionnels et/ou émotionnels au point que l'enfant sacrifie ses propres besoins d'attention, de réconfort et de supervision pour répondre et subvenir aux besoins logistiques et émotionnels d'un parent et/ou d'un frère ou d'une sœur » (Hooper, 2007b, p. 323)

56 Chan *et al.*, « Prevalence and correlates of the co-occurrence of family violence »

- Exposition à des conflits avec d'autres enfants ou mères ;
- Violence entre les personnes résidant dans le centre d'hébergement pour femmes ;
- Exposition à des risques de blessures physiques (accidents, par exemple) ;
- Problèmes de sécurité sur les trajets pour se rendre au centre d'hébergement et en sortir (pour aller à l'école ou au terrain de jeu, par exemple).

## 2. Principaux facteurs de protection

Il est impératif d'encourager et d'aider les enfants à dénoncer les injustices. Les enfants qui vivent des situations de violence, pour leur part, doivent pouvoir compter sur au moins une personne de confiance indépendante et extérieure à la famille, qui les écouterait et les croirait sur parole.

Les enfants doivent avoir connaissance de ce que les adultes ont ou n'ont pas le droit de faire. En tant que victimes, il leur est souvent impossible de sortir du cycle de la violence sans aide. Ces enfants ont donc le droit d'avoir dans leur entourage plus ou moins proche des adultes qui leur fassent connaître d'autres schémas que les relations violentes.

Les enfants ont peur de perdre leur relation de proximité, d'intimité et de sécurité avec leurs parents ou les autres personnes qui s'occupent d'eux ou d'elles. Dans les situations de violence, la possibilité doit leur être donnée de bénéficier d'un accompagnement pour se rendre dans un lieu sûr où il n'y ait rien à craindre.

À cette fin, les enfants ont droit à ce que les personnes qui les prennent en charge, leur entourage, ainsi que les organisations et les personnels qui leur viennent en aide disposent des informations et de l'expérience nécessaires. Les enfants sont également en droit de bénéficier d'informations, de mécanismes de plainte et d'outils d'autonomisation adaptés à leur âge.

Pour porter leurs fruits, les mesures de protection adoptées dans les contextes de violence domestique et au sein des services de soutien doivent tenir compte des conséquences de cette forme de violence sur la santé mentale des enfants. Plusieurs aspects importants sont à prendre en compte :

- Des interventions précoces et un soutien à long terme pour éviter de nouvelles violences domestiques ;
- Un système de soutien efficace pour les mères ayant subi des violences ;
- Un accompagnement adapté aux enfants et facile d'accès pour les aider à faire face aux émotions stressantes et à comprendre la violence.

Le fait d'entretenir « une relation d'attachement forte avec une personne adulte attentionnée, généralement la mère » constitue un facteur de protection susceptible d'atténuer les répercussions de la violence sur les enfants<sup>57</sup>.

Les mesures de protection doivent être évaluées en fonction de leur degré de prise en compte des droits individuels des enfants et des jeunes.

57 Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S., 2008, *Ibid.*

## V. Procédures

Fuir l'auteur des violences ou s'en séparer constitue une étape dangereuse pour les victimes, tant pour la mère que pour l'enfant ou les enfants, car elle les expose à des risques accrus de décès, d'infanticide et de féminicide. Cette période doit donc faire l'objet d'une attention particulière. Il est en outre essentiel que les services spécialisés de soutien aux femmes et autres structures prévoient des mesures de sécurité et de gestion des risques spécifiques.

### 1. Gestion des risques et prévention

De manière générale, les services spécialisés de soutien aux femmes doivent repérer les situations potentiellement risquées pour les enfants et élaborer des procédures afin de prévenir et de combattre les violences et la maltraitance. Cette obligation leur impose d'évaluer les risques qui pourraient peser sur les enfants et les jeunes qu'ils accueillent (au sein du service, mais également sur les plateformes Internet utilisées, lors de contacts extérieurs avec leur cercle amical, avec l'école et éventuellement avec leur père, etc.) et d'adapter les évaluations des risques et les plans de sécurité en conséquence.

Recommandations relatives aux listes d'éléments à vérifier concernant la sécurité et la gestion des risques : des manuels explicatifs doivent être mis à la disposition des bénéficiaires des services (les enfants et les jeunes ainsi que leur mère) afin de les sensibiliser aux différents risques pour la sécurité des enfants. Cette sensibilisation doit s'appuyer sur un langage simple accompagné d'éléments visuels.

#### Pratiques prometteuses de l'AZKZ

Avant d'organiser une activité pouvant affecter les enfants ou censée les faire participer, l'organisation prépare une analyse des risques afin de déterminer si cette activité est susceptible d'exposer les enfants à des actes de maltraitance ou de négligence. L'analyse consiste à évaluer les risques potentiels, à définir des mesures de réduction des risques et à s'assurer que les mesures appropriées ont bien été prises. Chaque membre du personnel, partenaire ou bénévole reçoit des instructions concernant les dispositifs et les modalités de signalement des actes de maltraitance infantile ou de négligence. Toute suspicion de violation des droits d'un ou d'une enfant doit être signalée à la présidence du conseil d'administration de l'organisation.

La personne chargée de coordonner l'équipe opérationnelle du centre d'hébergement vérifie que la politique de protection de l'enfance est bien appliquée et en informe la présidence du conseil d'administration. Une évaluation interne est réalisée au moins deux fois par an afin de vérifier l'application des normes de protection de l'enfance, d'apprécier leur efficacité et de déterminer s'il y a lieu de les améliorer. Elle examine également si la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance répond bien aux analyses de risques effectuées.

Par ailleurs, le règlement de l'AZKZ interdit de laisser les enfants sans surveillance, quelles que soient les circonstances. Les enfants disposent de leur propre espace, une salle de jeu surveillée par le personnel du centre d'hébergement ou par l'une des femmes hébergées afin de limiter les risques au maximum.



## 1.1. Sécurité en ligne

S'agissant de la sécurité en ligne, il faut garder à l'esprit que la violence numérique constitue une forme de violence à l'égard des femmes. La « violence numérique », ou « violence en ligne », est un terme générique qui englobe différentes formes de violence liée au genre exercées à l'aide de moyens techniques et de médias numériques (téléphones portables, applications sur smartphone ou sur Internet, courriers électroniques, etc.) et/ou commises dans l'espace numérique, notamment sur des portails en ligne ou des plateformes de réseaux sociaux<sup>58</sup>. La violence numérique n'est pas un phénomène isolé de la violence hors ligne ; au contraire, elle accompagne et renforce généralement les relations et les dynamiques violentes<sup>59</sup>. Dans les établissements qui assurent des services spécialisés de soutien aux femmes, une attention particulière doit donc être accordée à la lutte contre la violence en ligne ou numérique, à la fois pour prévenir et gérer ce type de violence, mais aussi pour améliorer la sécurité en ligne. Les services spécialisés de soutien aux femmes doivent veiller à instaurer des mesures pour empêcher les agresseurs de commettre de nouvelles violences, de harceler leurs victimes et de les surveiller (notamment pour identifier leur lieu d'hébergement) dans l'espace numérique.

## 1.2. Sécurité et protection de la vie privée

La sécurité et la protection de la vie privée des enfants et de leur mère doivent être une préoccupation prioritaire lorsque les services spécialisés de soutien aux femmes utilisent des images ou des témoignages d'enfants dans des publications en ligne ou hors ligne ou sur d'autres canaux de communication. Les images et autres informations diffusées ne doivent pas relever de l'exploitation ni porter atteinte à la dignité des enfants. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement des enfants et des jeunes ou de leur mère (selon l'âge), et l'âge à partir duquel les enfants sont en mesure de donner leur consentement doit être défini. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les images et autres informations diffusées ne puissent en aucun cas mettre en danger les victimes, en permettant par exemple de les identifier ou de reconnaître leur lieu d'hébergement.

## 2. Développement des enfants et des jeunes et prévention de la maltraitance

Il est essentiel de déterminer quels services internes et externes proposés par les structures de soutien sont susceptibles d'aider les enfants et les jeunes. Il faut aussi impérativement aider les enfants à se sentir en sécurité, développer leur assurance et encourager les comportements qui contribueront à assurer leur sécurité, de manière adaptée à leur âge, en travaillant notamment sur les aspects suivants :

- Développer l'estime de soi et la confiance en soi des enfants ;
- Permettre aux enfants de s'interroger sur leurs émotions et de les exprimer ;
- Informer les enfants de leur droit de se sentir en sécurité en toutes circonstances ;
- Renforcer la capacité des enfants à organiser leur sécurité ;
- Aider les enfants à identifier leur réseau de soutien personnel ;
- Analyser comment les comportements que nous choisissons d'adopter peuvent avoir des répercussions sur ce que ressentent les autres ;
- Trouver des solutions pour gérer les conflits de façon saine.

58 Portail du Conseil de l'Europe, « La cyberviolence à l'égard des femmes »

59 bff, « bff: active against digital violence »

### 3. Sécurité des enfants durant les procédures relatives aux droits de garde et de visite

Dans les cas de violence domestique, après une séparation, il est fréquent que l'auteur des violences cherche à garder le contrôle sur la mère et les enfants et à les maintenir sous son emprise par le biais des droits de garde, de visite et de contact. Les procédures et décisions relatives aux modalités de garde, de visite et de contact et l'exercice des droits en la matière sont par conséquent susceptibles de présenter des risques pour les droits, la sécurité et la protection des enfants et de leur mère, pouvant aller jusqu'au risque de féminicide et d'infanticide.

Les procédures relatives aux droits de garde et de visite peuvent comporter des risques pour la sécurité physique et psychologique ainsi que pour le bien-être des victimes. Des risques sont à craindre si les autorités responsables ne disposent pas des informations et des compétences nécessaires ou n'ont pas été correctement sensibilisées à cette question. Les violences passées ne sont alors ni évaluées, ni reconnues, ni prises en considération lors des audiences au tribunal et autres procédures, et aucune mesure de protection (même provisoire) n'est adoptée.

L'absence ou le manque de prise en compte des violences antérieures dans les décisions et modalités relatives aux droits de garde et de visite est également source de risques. Lorsque l'auteur de violences se voit accorder un droit de visite ou de contact, cela peut occasionner des risques durant les visites proprement dites et/ou dans les moments qui précèdent ou qui suivent ces rencontres. Lorsque l'agresseur vient chercher les enfants et les ramène au centre d'hébergement, cela peut les exposer à un risque élevé de violence physique, et représenter également un danger pour leur mère et pour le personnel. Ces situations peuvent comporter des risques d'enlèvement d'enfant, de violence ou de harcèlement envers la mère, et de menaces ou de coups et blessures envers le personnel. L'auteur de violences peut mettre à profit ces visites pour commettre de nouvelles violences sur ses enfants ou essayer de les retourner contre leur mère.

Il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Former spécifiquement le personnel des services spécialisés de soutien aux femmes et d'autres services et se préparer à gérer les risques relatifs aux droits de garde, de visite et de contact ainsi que leurs répercussions sur les enfants et les mères ;
- Dans le cadre du règlement intérieur et des pratiques des services de soutien aux femmes, faire passer en priorité les droits, la sécurité et la protection des enfants et des mères, sur lesquels les droits parentaux des pères ne doivent en aucun cas prévaloir ;
- Faire également valoir, dans le cadre du règlement intérieur et des pratiques des services de soutien aux femmes, l'importance de veiller à ce que l'exercice des droits de garde ou de visite, le cas échéant, ne remette pas en cause les droits ni la sécurité des enfants et de leur mère ;
- Procéder à une évaluation spécifique des risques et prendre des mesures de gestion des risques concernant les procédures, décisions et pratiques relatives aux droits de garde, de visite et de contact. Les mesures de gestion des risques et les interventions doivent porter à la fois sur la sécurité et le bien-être physiques et psychologiques et prêter attention autant à l'enfant qu'à la mère et à leur relation. Il est recommandé au personnel d'évaluer régulièrement les risques dans ce domaine, mais aussi l'efficacité des mesures d'évaluation des risques, et de procéder aux changements nécessaires en conséquence. Si les décisions en vigueur concernant les droits de garde et de visite ou de contact ou l'exercice de ces droits mettent en péril les droits et la sécurité des enfants et/ou de leur mère, il existe des mécanismes permettant d'en informer les autorités habilitées à modifier ou à réexaminer ces décisions ;

- Pour le personnel, ne pas employer ou encourager de méthodes et de pratiques néfastes, dangereuses ou traumatisantes pour les enfants et les mères (médiation ou autre méthode de résolution de conflits, notamment).



### Pratiques prometteuses de l'AZKZ

L'AZKZ, en collaboration avec les centres de protection sociale, a mis au point des protocoles internes qui prévoient qu'en cas de visite médiatisée, les centres de protection sociale doivent inviter l'auteur de violences à entrer 15 minutes avant l'arrivée de l'enfant ou des enfants. Une fois la rencontre terminée, il doit rester 15 minutes supplémentaires, l'objectif étant d'éviter qu'il suive ou agresse la mère ou toute autre personne accompagnant l'enfant ou les enfants à l'extérieur des locaux.

Dans les cas de violence domestique, pour les questions de divorce et de garde des enfants, les centres de protection sociale sont tenus de consulter les femmes ayant subi des violences en l'absence de leur agresseur.

## 4. Code de conduite

Pour que l'ensemble du personnel des services spécialisés de soutien aux femmes adopte en toutes circonstances un comportement et une conduite éthiques dans le cadre des interactions avec les enfants et les jeunes, chaque membre du personnel doit s'engager à respecter un code de conduite clair.

Quels sont les principaux éléments qui composent le code de conduite ?

- Principes relatifs au travail avec des enfants ;
- Politiques relatives au travail avec des enfants ;
- Obligations et responsabilités des personnes employées (ce qu'elles doivent faire, ce qu'elles ne doivent pas faire) ;
- Règles de procédure ;
- Responsabilités relatives à la mise en œuvre.

Les membres du personnel doivent s'engager à :

- Traiter les enfants et les jeunes de manière équitable, sans préjugés ni discrimination ;
- Respecter les différences de genre, d'orientation sexuelle, de culture, d'origine ou d'appartenance ethnique, les différences liées au handicap, ainsi que les différentes croyances religieuses ;
- S'opposer à la discrimination et aux préjugés ;
- Encourager des relations fondées sur la franchise, l'honnêteté, la confiance et le respect ;
- Faire preuve de prudence lorsqu'ils ou elles discutent avec leurs collègues de sujets sensibles concernant les enfants ;
- Faire en sorte d'entretenir avec les enfants et les jeunes des contacts appropriés, en lien avec leur travail ou avec un projet spécifique ;



- Préserver la vie privée et l'identité de chaque enfant et demander le consentement de sa ou son représentant-e légal-e concernant la participation aux activités de l'organisation, l'utilisation d'informations relatives à l'enfant ou la publication de photographies.

Le personnel doit impérativement éviter les comportements suivants :

- Nouer des relations inappropriées avec des enfants ou des jeunes ;
- Les dénigrer ou refuser de les croire ;
- Se livrer à un comportement abusif, quel qu'il soit (notamment toute forme de contact de nature sexuelle avec un ou une enfant/un ou une jeune) ;
- Agir d'une manière pouvant être perçue comme menaçante ou intrusive ;
- Faire des commentaires ou des gestes sarcastiques, indécents, désobligeants ou à connotation sexuelle au sujet des enfants ou des jeunes.

## 5. Signalement des cas de maltraitance

Toutes les personnes amenées à travailler directement avec des enfants ou à entreprendre des activités qui les concernent ont la responsabilité de protéger ces enfants. Pour réduire les risques de maltraitance infantile, les services spécialisés de soutien aux femmes doivent clairement indiquer dans leurs codes de conduite, leurs procédures de recrutement, leurs activités de formation continue et leur communication que la maltraitance des enfants ne saurait en aucun cas être tolérée. Les actes de maltraitance infantile peuvent avoir lieu au sein d'un service spécialisé ou en dehors. Il est du devoir de l'organisation de signaler tout acte de maltraitance infantile aux autorités compétentes, y compris si l'acte en lui-même ne relève pas directement de sa responsabilité.

Tous les services spécialisés de soutien aux femmes doivent se doter d'une politique définissant explicitement leur engagement en faveur de la protection de l'enfance. Ils doivent établir clairement la responsabilité qui incombe aux membres du personnel de protéger les enfants et de signaler les cas de maltraitance, et aider leurs équipes à s'acquitter de cette responsabilité. Les procédures à suivre doivent être définies précisément, et le personnel doit être formé à leur contenu. Ces mesures de sauvegarde doivent faire l'objet d'un suivi et de révisions régulières.

Tout acte de maltraitance doit être signalé aux personnes responsables ainsi qu'aux autorités compétentes. En cas de suspicion de violation des droits, de maltraitance, de négligence et/ou d'exploitation d'un-e ou de plusieurs enfants, le personnel des services spécialisés de soutien aux femmes a l'obligation d'engager une procédure afin de protéger les droits de l'enfant. Chaque membre du personnel, partenaire et bénévole doit connaître les signes potentiels de maltraitance envers les enfants et les jeunes et être capable de les reconnaître. Des procédures doivent être élaborées et mises à la disposition de l'ensemble des équipes afin d'établir clairement les étapes à suivre face à un cas de maltraitance potentielle d'enfant ou de jeune.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la corruption au sein des autorités risque d'entraver la protection des enfants et la poursuite des auteurs de maltraitance infantile, il convient de trouver d'autres moyens de signaler les cas de maltraitance, par exemple en se tournant vers des organisations internationales de protection de l'enfance ou des droits de l'enfant.

## 5.1. Membres du personnel responsables

L'ensemble des équipes des services spécialisés de soutien aux femmes (personnel salarié, à temps plein ou à temps partiel, partenaires et/ou bénévoles) a la responsabilité de veiller à protéger les enfants des actes de maltraitance et de négligence. Pour des procédures claires et transparentes, chaque service spécialisé doit désigner une personne responsable de la sauvegarde de l'enfance ainsi qu'un ou une sous-responsable. Ces personnes seront chargées de rappeler que chaque membre du personnel travaillant directement ou indirectement au contact d'enfants et de jeunes se doit de signaler tout acte de maltraitance qui parviendrait à sa connaissance. Elles devront également sensibiliser l'ensemble du personnel aux codes de conduite, à l'obligation de signalement et aux procédures prévues en la matière.

La personne responsable de la sauvegarde de l'enfance doit occuper un poste suffisamment élevé au sein du service pour être en mesure de faire respecter les règles en matière de sauvegarde de l'enfance. Dans les grandes organisations à la structure complexe, il est recommandé de nommer plusieurs personnes pour les différents services ou activités. La personne désignée ne doit pas être celle qui dirige l'organisation, de façon à ce qu'il y ait plusieurs canaux de signalement possibles. Ce rôle doit donc être assumé par plusieurs personnes.

La direction du service spécialisé, en concertation avec le personnel, doit rédiger une procédure écrite de signalement des suspicions de maltraitance infantile au sein et en dehors de l'organisation. Cette procédure indiquera la marche à suivre en cas de maltraitances présumées commises par le parent auteur de violences en dehors du service (lors de l'exercice du droit de visite, par exemple), de maltraitances présumées commises au sein d'autres organisations, et de maltraitances présumées commises au sein du service.

## 5.2. Auteurs et autrices de violences potentiel·les

- Parent maltraitant ;

---

- Personnels des centres d'hébergement et d'autres organisations externes qui travaillent au contact des enfants ;

---

- Personnes qui résident dans les centres d'hébergement, y compris les autres mères et enfants.

---

## 5.3. Principes fondamentaux du signalement

**1. Reconnaître les cas de maltraitance :** pour reconnaître les éventuels problèmes en matière de sauvegarde, chaque membre d'une organisation doit connaître les différentes formes que peut prendre la maltraitance pour les enfants (en particulier les adolescentes), savoir quels indices rechercher, et être prêt ou prête à gérer les risques avec les enfants en question.

---

**2. Réagir à un témoignage faisant état de maltraitances :** répondre de façon appropriée, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des enfants, de façon à pouvoir leur apporter une aide efficace et les impliquer dans la recherche de solutions.

---

**3. Consigner un témoignage faisant état de maltraitances :** créer un dossier dans lequel on rendra compte du cas de maltraitance, des inquiétudes ou observations éventuelles de la personne ayant constaté les actes de maltraitance, des accords ou échanges éventuels avec la personne à l'origine du signalement, et des mesures prises ou non par ces personnes ou par d'autres.

---

**4. Signaler un témoignage faisant état de maltraitements :** en étroite collaboration avec l'enfant ou les enfants en question (ou avec leur mère, selon leur âge), établir un rapport ou transmettre les informations relatives au témoignage de maltraitance aux entités internes et externes responsables, de façon à ce que l'enfant ou les enfants reçoivent tout le soutien nécessaire et à ce que leur sécurité soit assurée du mieux possible.

**5. Conséquences pour la personne responsable :** si la personne responsable des actes de maltraitance fait partie du personnel, des partenaires ou des bénévoles du service spécialisé, des procédures disciplinaires doivent être prévues afin de déterminer la gravité de ces actes ainsi que les conséquences pour la personne qui les a commis.

## 6. Autres mesures et procédures importantes pour la sauvegarde de l'enfance

### ■ Vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble des membres du personnel

Chaque membre du personnel, partenaire et/ou bénévole potentiel-le doit apporter la preuve officielle (attestation) qu'il ou elle n'a pas de casier judiciaire.

### ■ Recrutement et intégration du personnel

L'engagement de l'organisation en faveur de la sauvegarde de l'enfance doit être mis en avant dans les offres d'emploi et clairement indiqué lors des entretiens avec les membres du personnel, partenaires et/ou bénévoles potentiel-les. Dans le cadre du processus de recrutement, il est recommandé de discuter en entretien de la sauvegarde de l'enfance et de la maltraitance infantile, et d'évaluer dans quelle mesure les candidats et candidates connaissent ces concepts. La vérification des références et des antécédents judiciaires doit être obligatoire pour toute personne amenée à travailler avec des enfants ou au contact d'enfants. L'ensemble du personnel doit approuver et respecter le code de conduite relatif à la sauvegarde de l'enfance, à la fois au sein de l'organisation, mais également en dehors du travail, compte tenu de la portée générale des principes de sauvegarde de l'enfance pour le personnel des services spécialisés de soutien aux femmes.

### ■ Formation du personnel

Il est essentiel de sensibiliser et de former régulièrement le personnel à la sauvegarde de l'enfance afin que celui-ci puisse protéger les enfants et les jeunes de la maltraitance de façon appropriée et systématique, tant au sein du service qu'à l'extérieur. Toutes les personnes employées ou amenées de quelque façon que ce soit à travailler avec des enfants et des jeunes dans les services spécialisés de soutien aux femmes doivent bénéficier de ce type de formation à leur entrée dans l'organisation (prise de poste ou début de collaboration) et suivre des cours de remise à niveau tous les ans ou tous les deux ans.

### ■ Soutien au personnel

L'ensemble des membres du personnel, des partenaires et des bénévoles responsables d'enfants ou qui travaillent de quelque manière que ce soit avec des enfants, directement ou indirectement (interventions auprès des mères uniquement, par exemple) doit avoir accès aux conseils et au soutien d'une personne désignée au sein du personnel en cas d'inquiétudes concernant la sécurité d'un ou d'une enfant. Ce fonctionnement doit être communiqué clairement et par écrit à toute personne qui commence à travailler avec l'organisation.

## ■ Discussions sur le consentement

---

### ■ Formation adéquate des membres du personnel des services et organismes de protection de l'enfance qui travaillent avec des enfants à la question de la violence domestique

L'ensemble du personnel des services et organismes de protection de l'enfance doit également suivre une formation approfondie sur tous les aspects de la violence domestique : ses causes et ses conséquences, les dynamiques à l'œuvre, le contrôle coercitif, les normes internationales en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et surtout les répercussions de ces violences sur les enfants et les jeunes ainsi que les procédures de protection. Cette formation doit aussi expliquer comment éviter la victimisation secondaire et donner une place centrale aux victimes dans les interventions.

---

### ■ Évaluation des risques

L'appréciation des risques en matière de sauvegarde de l'enfance doit être intégrée dans les évaluations des risques régulièrement réalisées par l'organisation. Chaque service spécialisé de soutien aux femmes doit identifier les situations à risque qui lui sont propres en fonction de son travail auprès des enfants et des jeunes. Ces risques doivent être évalués au regard de leurs conséquences pour les enfants et les jeunes, et des mesures de protection doivent être mises en place afin de les atténuer.

---

# Documentation

---

## Normes internationales et jurisprudence

Convention relative aux droits de l'enfant

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsldCrOIU-TvLRFDjh6%2Fx1pWAeqJn4T68N1uqnZjLbtFuaHH7R8k5Mnp0Y%2B8GycpttjE5yKz2IIAC1bdhQn6JF-f%2FwhEa9qyLwjPumD9BaAu7Y>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011

<https://rm.coe.int/1680084840>

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

STCE n° 201 – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)

[https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

[https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

Affaire Talpis c. Italie (Requête n° 41237/14)

Affaire Talpis c. Italie

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029>

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0093>

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2022/0066/COD

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52022PC0105>

Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)

<https://rm.coe.int/strategie-du-conseil-de-l-europe-pour-les-droits-de-l-enfant-2022-2027/1680a60572>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant », COM/2021/142 final

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0142>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025) », COM/2020/258 final

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0258>

## Autres ressources

- Arai, Lisa, Heawood, Ali, Feder, Gene, Howarth, Emma, MacMillan, Harriett, Moore, Theresa H., Stanley, Nicky et Gregory, Alison, « Hope, agency, and the lived experience of violence: A qualitative systematic review of children's perspectives on domestic violence and abuse ». *Trauma, Violence, & Abuse*, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1177/1524838019849582>
- Arbeitsgemeinschaft für Jugendhilfe, « Stellungnahme der Arbeitsgemeinschaft für Jugendhilfe zur Öffentlichen Förderung von Frauenhäusern ». *Forum Jugendhilfe*, 1976, p. 68-71.
- Bell, Patricia, *Sexualisierte Gewalt gegen Kinder und Partnergewalt: Zusammenhänge und Interventionsmöglichkeiten bei häuslicher Gewalt*. Verlag Barbara Budrich, Opladen (Allemagne), 2016a.
- Bell, Patricia, « Fathers' rights, children's rights and mothers' responsibilities – Reflections on shared parenting following relationship breakdown due to intimate partner violence ». In Maier-Höfer, Claudia (dir.), *Angewandte Kindheitswissenschaften – Applied Childhood Studies*. Springer VS, Wiesbaden (Allemagne), 2016.
- bff – Association fédérale des centres d'aide aux victimes de viol et des centres de conseil pour les femmes (Allemagne), « bff: active against digital violence ». Consulté le 30 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.frauen-gegen-gewalt.de/en/bff-active-against-digital-violence.html>
- Chan, Ko L., Chen, Qiqi et Chen, Mengtong, « Prevalence and correlates of the co-occurrence of family violence: A meta-analysis on family polyvictimization ». *Trauma, Violence, & Abuse*, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1177/1524838019841601>
- Portail du Conseil de l'Europe, « La cyberviolence à l'égard des femmes ». Consulté le 30 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cyberviolence/cyberviolence-against-women>
- Eriksson, Maria, Bruno, Linnea et Näsman, Elisbet, *Domestic violence, family law and school: Children's right to participation, protection and provision*. Palgrave Macmillan, Basingstoke (Royaume-Uni), 2013.
- Flaake, Karin, *Neue Mütter – neue Väter: Eine empirische Studie zu veränderten Geschlechterbeziehungen in Familien*. Psychozial-Verlag, Gießen (Allemagne), 2014.
- Hester, Marianne, « The Three Planet Model: Towards an understanding of contradictions in approaches to women and children's safety in contexts of domestic violence ». *The British Journal of Social Work*, vol. 41, 2011, p. 837-853.
- Holt, S., Buckley, H., Whelan, S., « The impact of exposure to domestic violence on children and young people: a review of the literature ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 32, n° 8, août 2008, p. 797-810. DOI : 10.1016/j.chiabu.2008.02.004. Epub : 26 août 2008, PMID : 18752848. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0145213408001348?via%3Dihub>
- Hooper, Lisa, « The application of attachment theory and family systems theory to the phenomena of parentification ». *The Family Journal*, vol. 15, n° 3, 2007. Disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1177/1066480707301290>
- Humphreys, Cathy, « A health inequalities perspective on violence against women ». *Health & Social Care in the Community*, vol. 15, 2007, p. 120-127.
- Kavemann, Barbara, « Hausliche Gewalt gegen die Mutter und die Situation der Töchter und Söhne – Ergebnisse neuerer deutscher Untersuchungen ». In Kavemann, Barbara et Kreyszig, Ulrike (dir.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden (Allemagne), 2007.
- Keeping Children Safe, *The International Child Safeguarding standards*, 2014.
- Kostka, Kerima, « Das Wechselmodell als Leitmodell? Umgang und Kindeswohl im Spiegel aktueller internationaler Forschung ». *Streit*, n° 4/2014, 2014.

- Letourneau, Nicole, Young Morris, Catherine, Stewart, Miriam, Hughes, Jean, Critchley, Kim A., Secco, Loretta, « Social support needs identified by mothers affected by intimate partner violence ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 4, septembre 2013, p. 2873-2893.
- Logar, Pap, « WAVE Thematic paper on the right of children to live a life free from violence », 2015. Disponible à l'adresse suivante : [http://files.wave-network.org/researchreports/Thematic\\_Paper\\_12\\_Children\\_2015.pdf](http://files.wave-network.org/researchreports/Thematic_Paper_12_Children_2015.pdf)
- Metell, Barbro, « Arbeit mit Mädchen und Jungen, deren Mütter misshandelt wurden. Erfahrungen einer Spezialberatungsstelle in Stockholm ». In Kavemann, Barbara et Kreyssig, Ulrike (dir.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden (Allemagne), 2007, p. 245-358.
- Mullender, Audrey, Hague, Gill, Imam, Umme, Kelly, Liz, Malos, Ellen et Regan, Linda, *Children's perspectives on violence*. SAGE Publications, Londres, 2002.
- Müller, Ursula, Schröttle, Monika, Oppenheimer, Christa et Glammeier, Sandra, *Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland*. Forschungsbericht, Ministère fédéral allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, 2005.
- NSPCC, « Safeguarding children and child protection ». Consulté le 10 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://learning.nspcc.org.uk/safeguarding-child-protection>
- Procher, Vivien, Ritter, Nolan et Vance, Colin, « Making dough or baking dough? Spousal housework responsibilities in Germany 1992-2011 ». *Ruhr Economic Papers*, Ruhr-Universität Bochum, Bochum (Allemagne), 2014.
- Radford, Lorraine et Hester, Marianne, *Mothering Through Domestic Violence*. Jessica Kingsley Publishers, 2006.
- Schlund, Meinrad, « Begleiteter Umgang bei "schwierigen Fallkonstellationen" » – Parties 1 et 2. *Zeitschrift für Kindschaftsrecht und Jugendhilfe*, n° 2/2015, p. 55-60 et n° 3/2015, p. 104-108, 2015.
- Seith, Corinna, « „Weil sie dann vielleicht etwas Falsches tun“ – Zur Rolle von Schule und Verwandten für von häuslicher Gewalt betroffene Kinder aus Sicht von 9- bis 17-Jährigen ». In Kavemann, Barbara et Kreyssig, Ulrike (dir.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden (Allemagne), 2007.
- Westmarland, Nicole et Kelly, Liz, « Why extending measurements of 'success' in domestic violence perpetrator programmes matters for social work ». *The British Journal of Social Work*, vol. 43, n° 6, septembre 2013, p. 1092-1110.



WOMEN  
AGAINST  
VIOLENCE  
EUROPE